ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
EN VUE D'AMÉLIORER L'OBSERVATION FISCALE
À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE AU MOYEN D'UN MEILLEUR ÉCHANGE
DE RENSEIGNEMENTS EN VERTU DE LA CONVENTION
ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

ATTENDU QUE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (dénommés séparément « partie » et collectivement « parties ») entretiennent de longue date une relation étroite concernant l'assistance mutuelle en matière fiscale et souhaitent conclure un accord en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale en approfondissant cette relation;

ATTENDU QUE l'article XXVII de la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, faite à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les protocoles faits le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995, le 29 juillet 1997 et le 21 septembre 2007, (la « Convention ») autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales, y compris de manière automatique;

ATTENDU QUE les États-Unis d'Amérique ont adopté des dispositions connues sous le nom de *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « loi FATCA »), lesquelles instaurent un régime de déclaration pour les institutions financières à l'égard de certains comptes;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique soutiennent l'application, sur une base de réciprocité, de l'objectif stratégique fondamental de la loi FATCA en vue d'améliorer l'observation fiscale:

ATTENDU QUE la loi FATCA a soulevé un certain nombre de questions, y compris le fait que les institutions financières canadiennes pourraient ne pas être en mesure de se conformer à certains de ses aspects en raison d'obstacles juridiques internes;

ATTENDU QUE le gouvernement des États-Unis d'Amérique recueille des renseignements sur certains comptes de résidents du Canada détenus auprès d'institutions financières américaines et est résolu à échanger ces renseignements avec le gouvernement du Canada et à atteindre des niveaux équivalents d'échanges:

ATTENDU QUE les parties sont résolues à travailler de concert à long terme en vue d'aboutir à des règles communes de déclaration et à des normes de diligence raisonnable pour les institutions financières: